



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

21 mai-4 juin 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Inde*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Soumission tardive.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1968)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1979)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1979)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1992)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2005)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)</p>	-	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture (signature seulement, 1997)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007)</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 22)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 1^{er}, 4, 7 c) et 8)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 1^{er}, 9, 12, 13, 19, par. 3, 21 et 22)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 5 a), 16, par. 1 et 2, et 29, par. 1)</p>	-	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte</i> ³	Convention relative aux droits de l'enfant (art. 32)	-	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 14)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture (art. 22)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 77)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 31)</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949⁴</p> <p>Conventions fondamentales de l'OIT⁵</p>	Protocole de Palerme ⁶	<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides⁷</p> <p>Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949⁸</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>Conventions fondamentales de l'OIT⁹</p> <p>Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
		indépendants Convention de l'OIT n° 189 sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques

1. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté avec satisfaction que l'Inde s'était engagée à ratifier la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et lui a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour reconnaître la compétence des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour recevoir des plaintes individuelles¹⁰.

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Inde à envisager de ratifier la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les Conventions de l'OIT, y compris la Convention n° 98¹¹. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que le cadre juridique de l'Inde avait beaucoup évolué et que le pays aurait tout intérêt à revoir sa déclaration au titre de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à ratifier les Conventions n°s 138 et 182 de l'OIT¹².

3. L'Inde a également été invitée à envisager de ratifier les quatre Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides¹³, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁴ et les Conventions n° 169¹⁵, ainsi que n°s 155 et 170¹⁶.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que l'Inde était en mesure d'appliquer immédiatement les droits énoncés dans la deuxième partie du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme celui-ci l'exige et de s'acquitter, au moins, des obligations fondamentales qui lui incombaient en matière de réalisation progressive des droits énoncés dans la troisième partie du Pacte. Il a pris acte avec regret de la position de l'État partie, à savoir que la réalisation de l'ensemble des droits visés dans le Pacte revêt un caractère entièrement progressif, et a demandé instamment à l'Inde de réexaminer sa position¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tout en prenant note du rôle important joué par la Cour suprême de l'Inde pour ce qui est d'interpréter la Constitution de manière à favoriser l'instauration du principe de justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, a recommandé à l'Inde de prendre les mesures juridiques nécessaires pour donner pleinement effet au Pacte dans son droit interne¹⁸.

6. S'agissant du projet de loi sur la prévention de la torture adopté par la Chambre du peuple le 6 mai 2010, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a indiqué que ce texte n'était pas conforme à plusieurs dispositions de la Convention contre la torture. De plus, le projet prévoyait que le Gouvernement donne son accord pour qu'un tribunal puisse se saisir d'une affaire et les plaintes devaient être déposées dans les six mois suivant la date de l'infraction. Le Gouvernement a répondu que le projet faisait l'objet d'un examen attentif par le Parlement¹⁹. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des

droits de l'homme a indiqué que le Conseil des États était saisi du projet et a recommandé que celui-ci soit adopté sans plus attendre²⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i> ²¹	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i>
Commission nationale des droits de l'Inde ²²	A (1999, reconfirmé en 2006)	A (2006)

7. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la création récente d'une Commission nationale et de 12 commissions des États pour la protection des droits des enfants, ainsi que de la nécessité de renforcer les mesures garantissant l'efficacité de ces institutions et de toutes les autres commissions existantes²³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde de veiller à ce que les États et l'Union créent leurs propres commissions des droits de l'homme et tribunaux des droits de l'homme, et à ce que ceux-ci soient habilités à connaître d'affaires de violation des droits économiques, sociaux et culturels²⁴.

8. S'agissant du travail des commissions, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a exposé les préoccupations de ces défenseurs, qui sont également relayées par le Comité d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme, concernant le fait que les enquêtes sont menées par la police, alors que très souvent, ce sont des policiers qui sont les auteurs des violations présumées. Elle a également estimé que l'application d'un délai de prescription d'un an pour porter plainte à la Commission nationale des droits de l'homme posait de nombreux problèmes²⁵.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'il n'y avait pas de plan d'action pour le suivi des recommandations des organes conventionnels et que la Commission nationale des droits de l'homme devrait en élaborer un, en consultation avec plusieurs ministères et représentants de la société civile²⁶. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a également recommandé que les commissions contrôlent la mise en œuvre par l'Inde des recommandations faites par les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et l'Examen périodique universel²⁷.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il existait très peu de données ventilées disponibles sur les castes et la discrimination associée²⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁹

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2007	-	-	Vingtième et vingt et unième rapports attendus depuis 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Janvier 1990	-	Mai 2008	Sixième rapport attendu depuis 2011
Comité des droits de l'homme	Juillet 1997	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2001
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	Rapport présenté à titre exceptionnel, 2009	Novembre 2010	Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2011
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2004	2011	-	Troisième et quatrième rapports Rapport initial au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en attente d'examen
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2010

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)³⁰, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³¹ et l'équipe de pays des Nations Unies ont pris note avec satisfaction de la soumission des rapports, mais ont révélé que ces rapports étaient très en retard. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'elle serait favorable à ce que le Gouvernement offre des possibilités de consultation supplémentaires avec toutes les parties prenantes³² sur les questions relatives aux droits de l'enfant.

2. Réponses aux demandes de renseignement des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2008	Abrogation de la loi sur les pouvoirs spéciaux des Forces armées Actes de violence sexuelle et exploitation des femmes Dalit et tribales; droit de propriété des membres des communautés tribales sur les terres qu'ils ont occupées traditionnellement Plaintes sur des actes visant des membres de castes et tribus répertoriées	

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³³

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la santé (22 novembre-3 décembre 2007) ³⁴	Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (3-20 mars 2008) ³⁵
	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (20 août-2 septembre 2005)	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (11-21 janvier 2010) ³⁶
	Rapporteuse spéciale sur la violence à l'encontre des femmes, ses causes et ses conséquences (28 octobre-15 novembre 2000)	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (11-21 janvier 2011) ³⁷
<i>Accords de principes pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (19-30 mars 2012)
	Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction	Rapporteur spécial sur la promotion du droit à un logement convenable
		Groupe de travail sur la détention arbitraire
		Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (16-27 avril 2012)
<i>Visites demandées</i>	Rapporteur spécial sur la question de la torture (1993 et 2007) ³⁸	Rapporteur spécial sur la question de la torture (2010) ³⁹
	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2002, 2003 et 2004)	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (rappel en 2008) ⁴⁰

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2004 et 2006)	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (demandée en 2008)
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2000, 2005 et 2006)	Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement (demandée en 2009)
Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (2004)	Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (demandée en 2010)
Groupe de travail sur la détention arbitraire (2004, 2005 et 2006)	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (demandée en 2010, rappel envoyé en 2011)
	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (demandée en 2011)
	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (demandée en 2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 98 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 76 d'entre elles.

12. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que depuis sa création, il avait communiqué 433 affaires au Gouvernement, dont 12 avaient été élucidées grâce aux informations fournies par les sources et 68 grâce aux informations fournies par le Gouvernement⁴¹.

13. Le Gouvernement n'a pas répondu à la demande de renseignements complémentaires sur la liberté de religion⁴².

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

14. L'Inde a versé une contribution financière annuelle au HCDH⁴³.

15. Dans ses rapports de 2010 et de 2011, le Secrétaire général a évoqué trois cas de représailles dont auraient été victimes des personnes qui coopéraient avec des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme s'occupant des violations des droits fondamentaux des femmes ou qui surveillaient la situation des droits de l'homme au Bengale-Occidental⁴⁴ et des victimes des émeutes dans le Gujarat. Dans le premier cas, le Gouvernement a conclu que les allégations étaient inexactes⁴⁵.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par le fait que, bien que la Constitution établisse le principe de non-discrimination et que des lois pénales répriment brimades, violence ou discrimination – souvent admises par la société – continuent de s'exercer couramment contre des membres de certains groupes défavorisés et marginalisés, notamment les femmes, les castes et tribus répertoriées, les autochtones, les pauvres des villes, les travailleurs du secteur informel, les personnes déplacées, les minorités religieuses telles que les musulmans, les handicapés et les personnes touchées par le VIH/sida⁴⁶. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a signalé que les défenseurs actifs dans ces domaines étaient exposés à des risques particuliers⁴⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde de faire mieux appliquer les lois interdisant la discrimination et d'envisager la promulgation d'une législation globale réprimant la discrimination, et prohibant expressément la discrimination en matière d'emploi, de sécurité sociale, de logement, de soins de santé et d'éducation. Il l'a engagé à intensifier ses efforts pour éliminer les obstacles rencontrés par les victimes de discrimination lorsqu'elles cherchent à obtenir réparation en justice⁴⁸.

17. En 2011, l'UNICEF a signalé que le rapport de féminité était constamment orienté à la baisse et qu'il s'établissait désormais à 914 filles pour 1 000 garçons dans la tranche d'âge des 0 à 6 ans, ce qui était alarmant⁴⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec une profonde préoccupation que l'État partie n'avait pas progressé sur la voie de l'abolition des pratiques traditionnelles et des dispositions des lois relatives au statut personnel⁵⁰ qui sont préjudiciables et discriminatoires pour les femmes et les filles, notamment les pratiques du sati, du devadasi, de la chasse aux sorcières, du mariage des enfants, du meurtre pour dot et des crimes d'honneur, lesquelles persistent bien qu'interdites par diverses lois⁵¹. En ce qui concerne les dispositions du droit des personnes fondées sur la religion, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé qu'elles soient révisées afin de prévenir la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes⁵².

18. En 2010, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a encouragé l'Inde à entreprendre des études approfondies sur les causes de l'important écart de rémunération entre hommes et femmes⁵³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde de continuer à faire appel à des mesures de discrimination positive pour favoriser la participation active des femmes à la vie politique⁵⁴.

19. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a rappelé la recommandation faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'État partie afin qu'il restaure le bénéfice des mesures palliatives pour tous les membres des castes et tribus «répertoriées» qui se convertissent à une autre religion. La Rapporteuse spéciale a recommandé que le statut de caste répertoriée soit dissocié de l'appartenance religieuse d'une personne⁵⁵.

20. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'il n'avait pas été suffisamment donné suite aux recommandations formulées par le Comité Sachar dans son rapport de 2006 et a recommandé à l'Inde de veiller à ce qu'elles soient pleinement mises en œuvre, notamment pour les musulmans des castes peu avancées

(OBC) et pour les femmes musulmanes⁵⁶. En 2010, le CEDAW a appris avec la plus grande inquiétude que les certificats d'études de nombreux enfants musulmans avaient été détruits lors des émeutes de Godhra et que l'administration ne les avait pas remplacés et n'avait pas facilité la reprise de l'éducation des enfants⁵⁷.

21. Un rapport de l'UNICEF a indiqué que le projet de loi sur le VIH/sida qui traitait des problèmes de la stigmatisation et de la discrimination était suspendu depuis 2006. On espérait qu'une version révisée serait bientôt présentée au Parlement⁵⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. Dans son rapport de 2009, le Secrétaire général a indiqué que l'Inde faisait partie des pays qui maintenaient la peine de mort et que la dernière exécution avait eu lieu en 2004⁵⁹. En 2010, l'Inde a voté contre la résolution 65/206 de l'Assemblée générale intitulée «Moratoire sur l'application de la peine de mort»⁶⁰.

23. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires restait préoccupé par les allégations faisant état de disparitions forcées massives entre 1989 et 2009 et de l'existence de charniers⁶¹.

24. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a reconnu les problèmes de sécurité auxquels le pays devait faire face et restait préoccupée par les dispositions draconiennes prévues par les lois sur la sécurité publique⁶². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶³ et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont fait des recommandations demandant l'abrogation de la loi sur les pouvoirs spéciaux des Forces armées. La Rapporteuse spéciale a également recommandé à l'Inde d'abroger la loi sur la sécurité nationale, la loi sur les activités illicites, la loi sur la sécurité publique au Jammu-et-Cachemire et la loi de sûreté publique du Chhattisgarh⁶⁴.

25. En 2008, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression ont envoyé une communication conjointe concernant 43 décès au Jammu-et-Cachemire, qui auraient résulté d'un usage excessif de la force par les forces de sécurité de l'État lors des manifestations, et le passage à tabac de 13 journalistes par la Police de réserve centrale⁶⁵. Le Gouvernement a répondu que l'intervention des forces de sécurité avait été réduite au minimum nécessaire⁶⁶.

26. En 2011, l'équipe de pays des Nations Unies⁶⁷ et l'UNICEF⁶⁸ se sont déclarés préoccupés par la situation des enfants vivant dans des zones touchées par la violence, comme le Jammu-et-Cachemire, qui avait connu une escalade de la violence au cours de l'été 2010, différents États du nord-est (notamment l'Assam, le Manipur et le Nagaland), où l'insurrection était provoquée par des problèmes ethniques et culturels, et le centre et l'est du pays (États de Chhattisgarh, de Jharkhand, de Maharashtra, d'Andhra Pradesh, d'Orissa, de Bihar et du Bengale-Occidental), où de vastes zones étaient touchées par la violence perpétrée par des mouvements d'extrême gauche et par les Naxalites, notamment dans 90 districts à forte densité tribale⁶⁹.

27. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a envoyé des communications concernant des actes de torture et des mauvais traitements qui auraient été infligés par les forces de sécurité aux frontières⁷⁰, notamment au Bengale-Occidental. Le Gouvernement⁷¹ a indiqué, entre autres, que des mécanismes appropriés étaient en place pour surveiller les violations des droits de l'homme par les forces de sécurité aux frontières⁷². La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que la plupart des violations des droits de l'homme qui lui étaient signalées étaient imputables aux forces de maintien de l'ordre, en particulier à la police⁷³. Le Rapporteur spécial sur la question de la

torture a envoyé des communications concernant des allégations de torture et de mauvais traitements dans des postes de police⁷⁴, notamment dans le Manipur⁷⁵. Le Gouvernement a demandé des informations supplémentaires⁷⁶ et a déclaré que rien n'étayait ces allégations⁷⁷.

28. Trois détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé des communications concernant les conditions de détention inhumaines qui seraient infligées à 65 Pakistanais membres de la Fondation Mehdi International détenus en prison depuis avril 2007. Dans sa réponse, le Gouvernement a démenti les allégations⁷⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde de renforcer ses mesures visant à améliorer les conditions sanitaires et hygiéniques dans les prisons⁷⁹.

29. Un ou plusieurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme se sont dits particulièrement préoccupés par la violence contre les femmes et les filles⁸⁰, et par les violations commises contre les castes et tribus répertoriées⁸¹, contre des membres de minorités religieuses⁸² et contre des défenseurs des droits de l'homme⁸³. Des recommandations ont été faites pour que des enquêtes approfondies et impartiales soient rapidement menées sur les cas de violations et que les auteurs soient systématiquement poursuivis. Les victimes devraient avoir accès à des voies de recours utiles et équitables, notamment pour obtenir une indemnisation⁸⁴. D'autres mesures ont été demandées, afin de prévenir la violence communautaire⁸⁵, qui cible particulièrement les femmes⁸⁶ et de juguler la violence contre des personnes appartenant à des tribus ou castes répertoriées, notamment les femmes⁸⁷.

30. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que le système de *devadasi* était lié à la pratique de la traite des filles à des fins d'exploitation commerciale et que la plupart des personnes soumises à cette exploitation étaient issues de castes et tribus répertoriées⁸⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde de promulguer une loi qui érige en infraction la traite et l'exploitation sexuelles des personnes à des fins commerciales⁸⁹. La Commission d'experts de l'OIT a exprimé l'espoir que le projet de loi de prévention du trafic immoral serait bientôt adopté⁹⁰.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le nombre particulièrement élevé de cas de violence familiale⁹¹ et a recommandé à l'Inde de veiller à ce que la loi sur la protection des femmes contre la violence dans la famille et l'article 498-A du Code pénal indien soient véritablement appliqués⁹².

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'exploitation de la main-d'œuvre⁹³. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a demandé instamment à l'Inde d'explorer les moyens possibles d'entreprendre une enquête sur le travail en servitude à l'échelle nationale⁹⁴ et de combler les lacunes des comités de vigilance établis conformément à la loi de 1976 sur l'abolition du système de travail en servitude⁹⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants n'interdisait pas toutes les formes de travail pour les enfants âgés de 6 à 14 ans⁹⁶ et qu'elle devrait être revue et harmonisée avec la loi de 2000 relative à la justice pour mineurs et la loi de 2009 sur le droit à l'éducation, qui étaient plus progressistes⁹⁷.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde d'accorder un rang de priorité élevé au problème du commerce d'organes humains⁹⁸.

34. Dans son rapport de 2011, le Secrétaire général a indiqué que des informations faisant état du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les groupes armés maoïstes, également appelés «Naxalites», en particulier dans certains districts de l'État de Chhattisgarh, avaient été reçues⁹⁹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait état d'informations indiquant que le fonctionnement de l'appareil judiciaire était entravé par un arriéré d'affaires et que les retards importants dans le traitement des affaires de violation des droits de l'homme étaient dus à un manque de capacités, de personnel et de ressources. Le coût élevé des actions en justice aurait limité l'accès des victimes à la justice et les manœuvres d'intimidation exercées par la police contribueraient à dissuader les victimes d'intenter des actions¹⁰⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a soulevé des préoccupations du même ordre¹⁰¹.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris acte du rôle important joué par la Cour suprême de l'Inde¹⁰² mais s'est dit préoccupé par la non-application de décisions judiciaires par les autorités des États¹⁰³. Il a engagé l'Inde à faire en sorte que toutes les décisions judiciaires soient appliquées pleinement et sans tarder par les autorités concernées¹⁰⁴. L'Inde a répondu que cette préoccupation était sans fondement¹⁰⁵.

37. Le CEDAW a notamment invité instamment l'Inde à agir de son propre chef et à prendre toutes les mesures et toutes les initiatives nécessaires pour que la légalité soit respectée et que la justice soit rendue, sans attendre que les ordres viennent de la Cour suprême saisie par des tierces parties¹⁰⁶.

38. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné la nécessité d'appliquer avec détermination le système de justice pénale¹⁰⁷. Il a recommandé à l'Inde d'améliorer la formation aux droits de l'homme qui est dispensée aux responsables de l'application des lois, en particulier aux agents de police, et de veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie menée par un organe indépendant habilité à engager des poursuites contre les auteurs de telles violations¹⁰⁸. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé que l'arrêt sur la réforme de la police, dans lequel la Cour suprême avait ordonné la création d'une autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police¹⁰⁹, soit pleinement mis en œuvre conformément aux normes internationales, notamment au niveau des États¹¹⁰.

39. Le CEDAW a invité instamment l'Inde à intensifier ses efforts pour élargir la définition du viol figurant dans son Code pénal, à adopter, à promulguer rapidement le projet de loi sur la violence communautaire et à prévoir d'urgence dans ce texte les cas d'inaction ou de complicité d'agents de l'État dans la violence communautaire¹¹¹. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé que toutes les lois spécifiques sur la violence communautaire tiennent compte des préoccupations des minorités religieuses et ne renforcent pas l'impunité de la police communautaire au niveau des États¹¹².

40. Le CEDAW a fait des recommandations relatives à la situation des personnes déplacées par suite des violences au Gujarat¹¹³ et a demandé instamment à l'Inde de prendre immédiatement des mesures efficaces en faveur des femmes en vue d'assurer la réinsertion et l'indemnisation des femmes victimes de violence, y compris de violence sexuelle, et de leur famille au Gujarat, de façon à leur permettre de reconstruire leur vie¹¹⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde d'offrir aux survivants de la fuite de gaz qui s'était produite à Bhopal une indemnisation suffisante et, chaque fois que possible, d'assurer leur réadaptation¹¹⁵.

41. Le CEDAW a félicité l'Inde d'avoir établi, en 2002, la Commission d'enquête chargée d'enquêter sur les causes des émeutes de Godhra et le rôle et la conduite d'anciens fonctionnaires de haut rang et d'hommes politiques¹¹⁶. Il lui a demandé d'étudier la

possibilité de créer, coordonner et établir une commission de la vérité et de la réconciliation au Gujarat¹¹⁷. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a proposé à l'État d'envisager de créer des commissions de vérité et de réconciliation afin d'établir l'historique des faits, de contribuer à l'apaisement et d'encourager la réconciliation dans les conflits de longue date, comme celui du Jammu-et-Cachemire¹¹⁸.

42. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé l'élaboration d'un programme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des témoins qui soit global et doté de ressources suffisantes¹¹⁹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

43. En 2011, l'UNICEF a signalé qu'il y avait en Inde un arriéré important de naissances enregistrées¹²⁰.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

44. En 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction a estimé que les lois et projets de loi relatifs à la conversion religieuse devaient être revus, dans plusieurs États de l'Inde, en particulier parce qu'ils contiennent des termes vagues ou trop généraux et des dispositions discriminatoires. Il semblait essentiel de tenir un débat public sur le bien-fondé de telles lois et sur les garanties permettant d'éviter les abus auxquels pourraient donner lieu leur application pour empêcher que le dénigrement de certaines communautés religieuses ne se poursuive¹²¹. La Rapporteuse spéciale craignait que ces lois ne donnent une caution morale à ceux qui souhaitaient attiser la violence collective. Elle a souligné que le droit d'adopter la religion de son choix, de changer de religion ou de conserver une religion était un élément fondamental du droit à la liberté de religion ou de conviction et ne pouvait être limité en aucune façon par l'État¹²². Elle a recommandé que la loi de 1951 sur la représentation du peuple soit appliquée scrupuleusement, y compris la disposition prévoyant que des personnes qui encouragent l'inimitié ou la haine entre différentes catégories de citoyens indiens sur la base de leur religion, race, caste, communauté ou langue ne peuvent pas être membres du Parlement ni des assemblées législatives des États¹²³.

45. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que l'article 3 de la loi de 1923 sur les secrets d'État était formulé en des termes si larges qu'elle pourrait être utilisée comme moyen de punir l'expression d'opinions politiques ou idéologiques opposées au système établi¹²⁴. L'UNESCO a recommandé que cette loi soit révisée ou modifiée conformément aux normes internationales¹²⁵.

46. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a estimé que certaines dispositions du projet de loi sur la réglementation des contributions étrangères risquaient de conduire à des abus lorsqu'il s'agirait d'examiner les demandes d'organisations contestant l'action des autorités et a recommandé de procéder à un examen critique de la loi ou de l'abroger¹²⁶.

47. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a recommandé à l'Inde d'adopter une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme qui mettrait l'accent sur les défenseurs les plus exposés et qui aurait été élaborée dans le cadre de consultations étroites et constructives avec la société civile et sur la base des conseils techniques des entités pertinentes de l'ONU¹²⁷.

48. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que l'adoption de la loi sur le droit à l'information, dont le Gouvernement était à juste titre fier, était un grand succès pour l'Inde. Cependant, on avait recensé en 2010 10 cas d'exécutions extrajudiciaires d'individus qui avaient déposé des requêtes au titre de cette loi, ce qui était un chiffre très élevé¹²⁸.

49. L'UNESCO a indiqué que, de 2008 à 2011, son Directeur général avait condamné publiquement l'assassinat de huit professionnels des médias, qui étaient morts dans l'exercice de leur profession. L'intimidation physique des professionnels des médias était très fréquente, notamment dans les zones rurales ou dans les zones de conflit¹²⁹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que, malgré l'adoption de la loi nationale sur la garantie de l'emploi dans les zones rurales, les taux de chômage et de sous-emploi étaient élevés et en hausse dans l'État partie, en particulier dans les zones rurales. Il a fait des recommandations, tendant notamment à inciter le secteur privé à créer des emplois supplémentaires¹³⁰.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde de lever, en droit et dans la pratique, les obstacles à l'exercice par les syndicats du droit de mener des négociations collectives, et d'accorder une attention particulière aux droits des travailleurs des zones économiques spéciales et des zones franches industrielles pour l'exportation. L'Inde devrait envisager de modifier le Règlement de 1964 relatif à la fonction publique centrale (Conduite des fonctionnaires) et de définir clairement ce que sont les «services essentiels»¹³¹. La Commission d'experts de l'OIT a soulevé des préoccupations du même ordre en 2010¹³².

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde d'adopter sans tarder la loi sur la sécurité sociale des travailleurs du secteur non structuré et de faire en sorte que de très nombreuses catégories de la population aient droit à des prestations de sécurité sociale¹³³.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations indiquant que la corruption, l'inefficacité et la discrimination dans la distribution entravaient l'accès aux vivres¹³⁴, et a recommandé à l'Inde de prendre d'urgence des mesures pour s'attaquer au problème de la pauvreté¹³⁵ et de l'insécurité alimentaire et de revoir son seuil national de pauvreté¹³⁶. En 2011, la FAO a déclaré que l'Inde avait commencé à légiférer dans le domaine de la sécurité alimentaire¹³⁷.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec une profonde préoccupation que les difficultés extrêmement graves des paysans les avaient conduits à se suicider en nombre croissant au cours de la dernière décennie. Il a exhorté l'Inde à mettre pleinement en œuvre le programme prévu d'annulation de la dette des paysans, mais aussi à titre prioritaire, à s'attaquer au problème de l'extrême pauvreté des petits exploitants agricoles et à augmenter la productivité agricole. Il a estimé que l'Inde devait revoir la loi de 2004 relative aux semences¹³⁸.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence de politique nationale du logement et a demandé instamment à l'Inde d'adopter

une stratégie nationale et un plan d'action relatifs au logement suffisant et de construire ou de mettre à disposition des logements sociaux¹³⁹.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde de prendre immédiatement des mesures pour appliquer dans les faits les lois et règlements interdisant les déplacements et les expulsions forcés et pour garantir que les personnes expulsées de leur logement et de leurs terres soient dûment indemnisées et/ou relogées. Il lui a également recommandé, avant d'exécuter des projets d'aménagement ou de rénovation urbaine et d'organiser des manifestations sportives¹⁴⁰ ou d'autres manifestations similaires, d'engager des consultations ouvertes, participatives et constructives avec les résidents et les communautés concernées¹⁴¹.

57. D'après un rapport de l'UNICEF daté de 2011, l'assainissement constituait l'un des principaux problèmes en Inde¹⁴². En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a demandé instamment à l'Inde de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la pratique de la collecte manuelle des rejets soit éliminée effectivement, y compris en déployant des programmes d'assainissement à faible coût et en favorisant les opportunités d'emplois décentes pour les personnes libérées de la collecte des rejets¹⁴³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde de prendre des mesures efficaces pour assurer un accès équitable à l'eau potable en appliquant rigoureusement les lois en vigueur sur le traitement de l'eau et en surveillant le respect¹⁴⁴.

H. Droit à la santé

58. L'UNICEF a rendu compte de la situation dans les huit États dans lesquels le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était le plus élevé¹⁴⁵ et a indiqué que les deux tiers des décès maternels se produisaient dans le Bihar, le Jharkhand, l'Orissa, le Madhya Pradesh, le Chhattisgarh, le Rajasthan, l'Uttar Pradesh, l'Uttaranchal et l'Assam¹⁴⁶. L'État qui obtenait les meilleurs résultats était le Kerala¹⁴⁷. En 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a indiqué que l'Inde avait, en vertu du droit international des droits de l'homme, une obligation juridiquement contraignante de consacrer le maximum de ressources disponibles à la santé de sa population. Le niveau de dépenses publiques consacrées à la santé, en Inde, qui était toujours le plus bas du monde, constituait une violation de cette obligation¹⁴⁸. Dans de nombreux districts, les parturientes n'avaient pas accès aux soins indispensables à leur survie. Le recours au secteur privé paupérisait de nombreuses femmes et leur famille. Le Rapporteur spécial a conclu qu'en Inde le contrôle, la mise en cause de la responsabilité et l'obtention de réparations dans les secteurs public et privé de la santé étaient scandaleusement sous-développés¹⁴⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a vivement engagé l'Inde à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès universel à des soins de santé primaires abordables¹⁵⁰; et à prendre des mesures efficaces pour mettre pleinement en œuvre la Mission nationale de santé rurale (2005-2012)¹⁵¹.

59. En 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a déclaré que le taux de décès maternels en Inde était choquant¹⁵². Compte tenu de la disponibilité des ressources, il a estimé que l'Inde ne s'acquittait pas de ses obligations en matière de droits à la santé car elle était loin d'avoir un nombre suffisant de sages-femmes qualifiées¹⁵³. Il y avait un gouffre entre les politiques de l'Inde en matière de mortalité maternelle, qui étaient louables, et leur mise en œuvre urgente, ciblée, durable, systématique et efficace¹⁵⁴. Le Rapporteur spécial a recommandé vivement au Gouvernement de créer d'urgence un organe indépendant afin d'accélérer les progrès en donnant une nouvelle impulsion aux activités en cours et en veillant à ce que les autorités s'acquittent dûment de leurs responsabilités en matière de réduction de la mortalité maternelle¹⁵⁵. Le Comité des droits

économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde de rendre l'information et les services relatifs à la santé en matière de sexualité et de procréation accessibles à tous¹⁵⁶.

60. En 2010, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a constaté que la situation en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de démantèlement de navires demeurait critique, en particulier à Mumbai, et a demandé instamment aux propriétaires des chantiers de respecter leurs obligations au titre de la législation nationale¹⁵⁷. Il s'est dit préoccupé par les techniques et procédés extrêmement dangereux utilisés dans le secteur informel du recyclage des déchets électriques et électroniques ainsi que par la pollution massive causée par l'élimination non rationnelle de ces déchets dans l'environnement¹⁵⁸. Il a préconisé la mise au point des règles sur la gestion et la manipulation des déchets électriques et électroniques, ainsi que l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre pour garantir la gestion et l'élimination rationnelles de ces déchets¹⁵⁹.

I. Droit à l'éducation

61. En dépit des efforts déployés, notamment du Programme *Sarva Shiksha Abhiyan* (Éducation pour tous) en 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la persistance de grandes disparités dans les taux de scolarisation et d'abandon scolaire à l'école primaire, les filles, les enfants musulmans et les enfants appartenant à des castes et tribus répertoriées étant particulièrement touchés¹⁶⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi sur le droit à l'éducation, qui instaure le droit justiciable pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans à un enseignement gratuit et obligatoire, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010¹⁶¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment à l'Inde de prendre de nouvelles initiatives pour abolir la pratique du mariage précoce et du travail des enfants, en particulier des enfants en âge d'aller à l'école, en ciblant notamment les groupes défavorisés et marginalisés. Il lui a recommandé d'intensifier ses programmes d'alphabétisation destinés aux adultes¹⁶².

62. D'après l'UNESCO, la plupart des enseignants appartenaient aux castes supérieures et plusieurs entretenaient de forts préjugés à l'égard des enfants dalits et adivasis, qui se traduisaient par le fait que ces enfants étaient plus souvent soumis à des châtiments corporels que les autres. Les parents ne pouvaient guère s'opposer à ces pratiques discriminatoires car ils avaient peu d'influence dans les associations de parents et d'enseignants et dans les comités pour l'éducation¹⁶³.

63. L'UNESCO a indiqué que des groupes d'insurgés naxalites attaquaient systématiquement les écoles pour endommager les infrastructures publiques et effrayer les communautés dans le Chhattisgarh. Les forces de sécurité investissaient parfois elles aussi les bâtiments scolaires. Dans un de ses arrêts, la Haute Cour a demandé aux forces armées de se retirer des écoles¹⁶⁴.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'Inde à dispenser, dans les établissements scolaires à tous les niveaux et dans les universités, une éducation en matière de droits de l'homme qui transmette les valeurs que sont la tolérance, l'intégration sociale et la participation¹⁶⁵.

J. Droits culturels

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde de veiller à ce qu'aucune initiative de développement ne soit menée sans consultation réelle des communautés locales et à ce que toute incidence négative sur l'exercice du droit de chacun de prendre part à la vie culturelle soit dûment prise en compte lorsqu'il est procédé à un audit social¹⁶⁶.

K. Personnes handicapées

66. L'UNESCO a indiqué qu'en 2005, 18 % seulement des écoles indiennes étaient accessibles physiquement aux enfants handicapés. Les politiques nationales en matière d'éducation traduisaient une prise de conscience croissante des problèmes liés au handicap¹⁶⁷.

L. Minorités et peuples autochtones

67. La Commission d'experts de l'OIT a noté qu'une politique nationale tribale était toujours à l'examen mais qu'elle n'avait pas été finalisée; elle a encouragé l'Inde à s'inspirer de la Convention n^o 169 de l'OIT¹⁶⁸.

68. En août 2011, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que l'instabilité sociale et les conflits relatifs à l'acquisition de terrains pour des projets miniers et des projets de développement s'étaient accrus ces dernières années en Inde. Les Adivasis défendant leurs terres ancestrales et leurs forêts communautaires étaient souvent victimes de menaces et de harcèlement, malgré les garanties prévues par la Constitution, les arrêts de la Cour suprême, les lois nationales progressistes exigeant l'accord des communautés tribales et les droits communautaires sur l'utilisation de la forêt. Cette situation a connu une évolution positive lorsqu'en 2010, le Ministère de l'environnement et des forêts a empêché le Gouvernement de l'Orissa et une société multinationale, Vedanta, d'exploiter une mine au sommet de la colline de Niyamgiri dans le district de Kalahandi, car cette opération aurait eu de graves conséquences pour l'écosystème de la zone et pour la situation de la population adivasi dongria kondh qui vit dans les montagnes¹⁶⁹. La Commission d'experts de l'OIT a exprimé des préoccupations du même ordre en 2010¹⁷⁰.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Le HCR a indiqué que l'Inde avait une longue tradition d'accueil des réfugiés mais que, dans la pratique, l'absence de cadre national de protection des réfugiés empêchait ceux-ci de bénéficier de la protection requise¹⁷¹. Les réfugiés et les demandeurs d'asile pouvaient travailler dans l'économie informelle, qui est un secteur important en Inde. Ils étaient exploités par leurs employeurs et la concurrence pour les ressources limitées avait provoqué des conflits avec la communauté hôte. La violence contre les femmes et le travail des enfants étaient monnaie courante. La complexité des procédures bureaucratiques avait beaucoup ralenti le processus d'intégration locale¹⁷².

N. Droit au développement et questions environnementales

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que, selon le rapport 2007-2008 de la Commission des comptes, des sommes importantes destinées au relèvement après le tsunami de 2004 avaient été détournées. Il a recommandé à l'Inde de mener le processus de relèvement après le tsunami de manière transparente¹⁷³.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Inde de réexaminer tous les volets de ses négociations relatives à des accords commerciaux, en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes les plus défavorisés et marginalisés¹⁷⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on India from the previous cycle (A/HRC/WG.6/1/IND/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ A table in the previous compilation contained information on the recognition of specific competences of treaty bodies.

⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁵ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation.

⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol; 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons; 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).

⁹ International Labour Organization Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 138 concerning Minimum Age

- for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹⁰ A/HRC/19/55/Add.1, paras. 22-23 and 148.
- ¹¹ E/C.12/IND/CO/5, paras. 59, 61, 63-64 and 88.
- ¹² UNCT submission to the UPR on India, pp. 9-10.
- ¹³ UNHCR submission to the UPR on India, p. 3.
- ¹⁴ UNESCO submission to the UPR on India, para. 34.
- ¹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Indigenous and Tribal Populations Convention, 1957 (No. 107), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010IND107, 3rd para.
- ¹⁶ A/HRC/15/22/Add.3, para. 85.
- ¹⁷ E/C.12/IND/CO/5, paras. 8 and 45.
- ¹⁸ Ibid., paras. 9 and 47.
- ¹⁹ A/HRC/16/52/Add.1, para. 57.
- ²⁰ A/HRC/19/55/Add.1, paras. 14 and 147.
- ²¹ According to article 5 of the rules of procedure for the ICC Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are A: Voting Member (Fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (Not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (Not in compliance with the Paris Principles).
- ²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77, annex.
- ²³ UNCT submission to the UPR on India, pp.1-2. See also E/C.12/IND/CO/5, para. 11.
- ²⁴ E/C.12/IND/CO/5, para. 49.
- ²⁵ A/HRC/19/55/Add.1, para. 60; also A/HRC/19/55/Add.1, paras. 149-150 and 152.
- ²⁶ UNCT submission to the UPR on India, pp.1-2.
- ²⁷ A/HRC/19/55/Add.1, para. 157.
- ²⁸ UNCT submission to the UPR on India, p. 4.
- ²⁹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ³⁰ CEDAW/C/IND/CO/SP.1, para. 3.
- ³¹ E/C.12/IND/CO/5, para. 2.
- ³² UNCT submission to the UPR on India, p.1.
- ³³ Abbreviations used follow those contained in the communications report of special procedures (A/HRC/18/51 and Corr.1).
- ³⁴ A/HRC/14/20/Add.2.
- ³⁵ A/HRC/10/8/Add.3.
- ³⁶ A/15/22/Add.3.
- ³⁷ A/HRC/19/55/Add.1.
- ³⁸ A/HRC/10/44, para. 7.
- ³⁹ A/HRC/16/52, para. 6.
- ⁴⁰ A/HRC/11/36, para. 40.
- ⁴¹ A/HRC/19/58, para. 282.
- ⁴² See Follow-up table to the country visit of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief to India (3-20 March 2008), available at <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/FU-India.pdf>.
- ⁴³ See OHCHR 2008 Report Activities and Results, p. 174; OHCHR Annual Report 2009, pp. 190 and 207; OHCHR Annual Report 2010, pp. 282 and 291; OHCHR Annual Report 2011 (forth coming).
- ⁴⁴ See A/HRC/10/44/Add.4, para. 86; A/HRC/18/51, p. 50 and 78; A/HRC/19/55, para. 133.
- ⁴⁵ A/HRC/14/19, paras. 24-26; A/HRC/18/19, paras. 37-47.
- ⁴⁶ E/C.12/IND/CO/5, para. 13.

- ⁴⁷ A/HRC/19/55/Add.1, chapter III, paras. 103-132.
- ⁴⁸ E/C.12/IND/CO/5, para. 52.
- ⁴⁹ UNICEF, *The Situation of Children in India: A Profile* (New Delhi, 2011), p. 36, available at http://www.unicef.org/india/The_Situation_of_Children_in_India_A_profile_20110630_.pdf.
- ⁵⁰ See also E/C.12/IND/CO/5, para. 16.
- ⁵¹ E/C.12/IND/CO/5, para. 25.
- ⁵² A/HRC/10/8/Add.3, para. 72.
- ⁵³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010IND100, 1st para.
- ⁵⁴ E/C.12/IND/CO/5, para. 57.
- ⁵⁵ A/62/18, para. 179; A/HRC/10/8/Add.3, para. 71.
- ⁵⁶ E/C.12/IND/CO/5, paras. 15 and 54.
- ⁵⁷ CEDAW/C/IND/CO/SP.1, para. 30.
- ⁵⁸ UNICEF, *The Situation of Children in India: A Profile* (New Delhi, 2011), p. 14.
- ⁵⁹ Economic and Social Council, Report of the Secretary-General on the capital punishment and implementation of safeguards guaranteeing protection the rights of those facing the death penalty, 18 December 2009 (E/2010/10), p. 58.
- ⁶⁰ A/65/PV.71, p. 19.
- ⁶¹ A/HRC/19/58, para. 283.
- ⁶² A/HRC/19/55/Add.1, para. 30.
- ⁶³ E/C.12/IND/CO/5, para. 50.
- ⁶⁴ A/HRC/19/55/Add.1, para. 145.
- ⁶⁵ A/HRC/10/44/Add.4, para. 84.
- ⁶⁶ A/HRC/13/39/Add.1, para. 97.
- ⁶⁷ UNCT submission to the UPR on India, p. 16.
- ⁶⁸ UNICEF, *The Situation of Children in India: A Profile* (New Delhi, 2011), pp. 33-34.
- ⁶⁹ UNCT submission to the UPR on India, p. 16; UNICEF, *The Situation of Children in India: A Profile* (New Delhi, 2011), pp. 33-34.
- ⁷⁰ A/HRC/18/51, p. 133; A/HRC/16/52/Add.1, paras. 53 and 60; A/HRC/13/39/Add.1, paras. 91 and 95; A/HRC/10/44/Add.4, paras. 83, 85, 87.
- ⁷¹ A/HRC/16/52/Add.1, paras. 53, 60, 64, 66; A/HRC/13/39/Add.1, paras. 91, 98, 99.
- ⁷² A/HRC/16/52/Add.1, para. 64.
- ⁷³ A/HRC/19/55/Add.1, para. 55. See also paras. 57 and 36.
- ⁷⁴ A/HRC/16/52/Add.1, para 61, pp. 136-139.
- ⁷⁵ A/HRC/18/51, p. 144 and A/HRC/13/39/Add.1, paras. 93-94.
- ⁷⁶ A/HRC/16/52/Add.1, pp. 136-139, para. 61.
- ⁷⁷ *Ibid.*, pp. 142-142, para. 65.
- ⁷⁸ A/HRC/18/51, p. 134. Government reply received and to be published in forthcoming communications report.
- ⁷⁹ E/C.12/IND/CO/5, para. 75.
- ⁸⁰ CEDAW/C/IND/CO/SP.1, paras. 16 and 19.
- ⁸¹ E/C.12/IND/CO/5, paras. 14 and 53. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010IND111, 3rd para.
- ⁸² A/HRC/10/8/Add.3, para. 67.
- ⁸³ E/C.12/IND/CO/5, paras. 12 and 50; A/HRC/19/55/Add.1, chapter III.
- ⁸⁴ A/HRC/19/55/Add.1, para. 142.
- ⁸⁵ A/HRC/10/8/Add.3, para. 67.
- ⁸⁶ CEDAW/C/IND/CO/SP.1, para. 15.
- ⁸⁷ E/C.12/IND/CO/5, para. 53.
- ⁸⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010IND029, 4th para.
- ⁸⁹ E/C.12/IND/CO/5, para. 66.

- ⁹⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010IND029, 12th para.
- ⁹¹ E/C.12/IND/CO/5, para. 26.
- ⁹² Ibid., para. 67.
- ⁹³ Ibid., para. 19.
- ⁹⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010IND029, 2nd para.
- ⁹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010IND029, 4th para.
- ⁹⁶ UNCT submission to the UPR on India, p. 9.
- ⁹⁷ Ibid., p. 10.
- ⁹⁸ E/C.12/IND/CO/5, para. 79.
- ⁹⁹ Children and armed conflict, report of the Secretary-General (A/65/820-S/2011/250), para. 165.
- ¹⁰⁰ A/HRC/19/55/Add.1, para. 58.
- ¹⁰¹ E/C.12/IND/CO/5, para. 13.
- ¹⁰² Ibid., paras. 6 and 9.
- ¹⁰³ Ibid., paras. 9 and 13.
- ¹⁰⁴ Ibid., para. 47.
- ¹⁰⁵ E/C.12/IND/CO/5/Add.1, para. 7.
- ¹⁰⁶ CEDAW/C/IND/CO/SP.1, para. 24.a.
- ¹⁰⁷ E/C.12/IND/CO/5, para. 53; see also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010IND111, 3rd para.
- ¹⁰⁸ E/C.12/IND/CO/5, para. 50.
- ¹⁰⁹ A/HRC/19/55/Add.1, para. 35.
- ¹¹⁰ Ibid., para. 143.
- ¹¹¹ CEDAW/C/IND/CO/SP.1, para. 27.
- ¹¹² A/HRC/10/8/Add.3, para. 67.
- ¹¹³ CEDAW/C/IND/CO/SP.1, para. 33.
- ¹¹⁴ Ibid., para. 35.
- ¹¹⁵ E/C.12/IND/CO/5, paras. 36 and 76.
- ¹¹⁶ CEDAW/C/IND/CO/SP.1, para. 8; and A/66/38, p. 98, para.13.
- ¹¹⁷ CEDAW/C/IND/CO/SP.1, para. 37.
- ¹¹⁸ A/HRC/10/8/Add.3, para. 68.
- ¹¹⁹ A/HRC/19/55/Add.1, para. 139.
- ¹²⁰ UNICEF, *The Situation of Children in India: A Profile* (New Delhi, 2011), p. 28.
- ¹²¹ A/HRC/10/8/Add.3, para. 70.
- ¹²² Ibid., para. 70.
- ¹²³ Ibid., para. 69.
- ¹²⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010IND105, 5th and 6th paras.
- ¹²⁵ UNESCO submission to the UPR on India, para. 36.a.
- ¹²⁶ A/HRC/19/55/Add.1, paras. 31 and 146.
- ¹²⁷ Ibid., para. 144.
- ¹²⁸ Ibid., paras. 28 and 94.
- ¹²⁹ UNESCO submission to the UPR on India, para. 32.
- ¹³⁰ E/C.12/IND/CO/5, paras 20-21 and 61.
- ¹³¹ Ibid., para. 63.
- ¹³² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010IND105, 7th to 10th paras.
- ¹³³ E/C.12/IND/CO/5, para. 64.

- ¹³⁴ Ibid., para. 28; and UNICEF, *The Situation of Children in India: A Profile* (New Delhi, 2011), p. 3.
- ¹³⁵ See also, E/C.12/IND/CO/5, para. 28.
- ¹³⁶ E/C.12/IND/CO/5, para. 68.
- ¹³⁷ FAO submission to the UPR on India, p. 1.
- ¹³⁸ E/C.12/IND/CO/5, paras. 29 and 69.
- ¹³⁹ Ibid., paras. 30 and 70.
- ¹⁴⁰ See also A/HRC/18/51, page 128.
- ¹⁴¹ E/C.12/IND/CO/5, paras. 31 and 71.
- ¹⁴² UNICEF, *The Situation of Children in India: A Profile* (New Delhi, 2011), pp. 10-11.
- ¹⁴³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010IND111, 4th to 6th paras.
- ¹⁴⁴ E/C.12/IND/CO/5, para. 74.
- ¹⁴⁵ UNICEF, *The Situation of Children in India: A Profile* (New Delhi, 2011), p. 15.
- ¹⁴⁶ See MAPEDIR – Generating local evidence for local action, available at http://www.unicef.org/india/health_3057.htm.
- ¹⁴⁷ UNICEF, *The Situation of Children in India: A Profile* (New Delhi, 2011), p. 19.
- ¹⁴⁸ A/HRC/14/20/Add.2, para. 95.
- ¹⁴⁹ Ibid., paras. 21 and 90.
- ¹⁵⁰ E/C.12/IND/CO/5, para. 78.
- ¹⁵¹ Ibid., para. 73.
- ¹⁵² A/HRC/14/20/Add.2, summary.
- ¹⁵³ Ibid., paras. 21 and 30; and UNICEF, *The Situation of Children in India: A Profile* (New Delhi, 2011), p. 19.
- ¹⁵⁴ A/HRC/14/20/Add.2, summary.
- ¹⁵⁵ Ibid., para. 91.
- ¹⁵⁶ E/C.12/IND/CO/5, para. 77.
- ¹⁵⁷ A/HRC/15/22/Add.3, summary and para. 95.
- ¹⁵⁸ Ibid., summary.
- ¹⁵⁹ Ibid., para. 101-102.
- ¹⁶⁰ E/C.12/IND/CO/5, para. 40.
- ¹⁶¹ UNCT submission to the UPR on India, p. 9.
- ¹⁶² E/C.12/IND/CO/5, paras. 80-82.
- ¹⁶³ UNESCO submission to the UPR on India, para.11.
- ¹⁶⁴ Ibid., para. 13.
- ¹⁶⁵ E/C.12/IND/CO/5, para. 83.
- ¹⁶⁶ Ibid., para. 84.
- ¹⁶⁷ UNESCO submission to the UPR on India, para. 12.
- ¹⁶⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Indigenous and Tribal Populations Convention, 1957 (No. 107), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010IND107, third para.
- ¹⁶⁹ Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights for 9 August, the International Day of the World's Indigenous People, 5 August 2011, available at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11284&LangID=E>.
- ¹⁷⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Indigenous and Tribal Populations Convention, 1957 (No. 107), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010IND107, 1st, 2nd and 6th paras.
- ¹⁷¹ UNHCR submission to the UPR on India, pp. 1-3.
- ¹⁷² Ibid., p. 2.
- ¹⁷³ E/C.12/IND/CO/5, paras. 32 and 72.
- ¹⁷⁴ Ibid., para. 46.